Présidence de la République

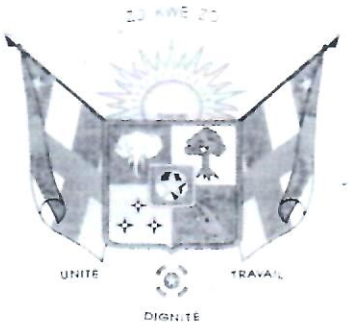

République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 26 . 214 .

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE GRANDE MINE A LA SOCIETE GOLDEN HORIZON INVESTMENT S.A.R.L

****

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°26.141 du 15 mai 2026, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°26.146 du 21 mai 2026, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et son modificatif subséquent ;

Vu le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande du 20 novembre 2025, formulée par Monsieur **MANAI KHALED**, Directeur Gérant de la Société **GOLDEN HORIZON INVESTMENT S.A.R.L** ;

Vu la quittance du Trésor Public n° 0489621 du 8 juin 2026 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1er : Il est attribué à la Société **GOLDEN HORIZON INVESTMENT S.A.R.L,** un (1) Permis d'Exploitation Industrielle de Grande Mine pour l'Or et les substances connexes, sous le numéro **RC5-b-19-26**, situé dans la région de Bambari pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **500 km²** et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

RC5-b-19-26 – BAMBARI CHIMBOLO							
Points	**Longitude Est**			**Latitude Nord**			**Aires (Km²)**
	Degré	**Minute**	**Seconde**	**Degré**	**Minute**	**Seconde**	
A	20	41	55.08	5	43	1.45	**500.00**
B	21	0	38.25	5	42	49.95	
C	21	0	33.39	5	34	59.81	
D	20	41	50.46	5	35	11.04	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait 63à Bangui, le 07 AOUT 2026

République Centrafricaine Le président

Pr Faustin Archange TOUADERA